



Résolution N° 4

AG-2015-RES-04

Objet : BASELINE – Un outil ICSE permettant aux entités publiques et privées de détecter, signaler et retirer les contenus à caractère pédosexuel diffusés sur leurs réseaux

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 84^{ème} session à Kigali (Rwanda) du 2 au 5 novembre 2015,

AYANT À L'ESPRIT l'article 41 du Statut de l'Organisation,

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉE par l'augmentation des contenus à caractère pédosexuel circulant sur Internet,

CONSCIENTE que chaque image et chaque vidéo attestent l'existence d'un abus sexuel sur un enfant et que la poursuite de leur diffusion en ligne est une forme de revictimisation,

AYANT À L'ESPRIT la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, entré en vigueur le 18 janvier 2002,

CONSTATANT que les pays membres mènent des enquêtes sur ces contenus afin de localiser les enfants et de les mettre à l'abri de toute nouvelle violence en utilisant la base de données internationale sur l'exploitation sexuelle des enfants (ICSE), qui est hébergée au Secrétariat général,

ENCOURAGE VIVEMENT la prévention, considérée comme essentielle pour s'attaquer au problème de la détention et de la diffusion de contenus à caractère pédosexuel ;

EXHORTE les entités publiques et privées à faire preuve de vigilance et à veiller à ce que leurs réseaux ne soient pas utilisés pour stocker, visionner ou diffuser des contenus à caractère pédosexuel, que ce soit en interne ou sur Internet ;

AYANT NOTÉ que les signatures de fichiers sont une ressource précieuse qui permet aux administrateurs de réseaux de reconnaître les contenus à caractère pédosexuel, et ainsi de les signaler aux autorités appropriées, de les retirer de leurs systèmes et d'empêcher qu'ils ne soient téléversés une nouvelle fois,

CONVAINCUE que le fait de mettre les entités publiques et privées en mesure de détecter, signaler et retirer les contenus à caractère pédosexuel répertoriés contribue à empêcher qu'ils ne continuent à être stockés, diffusés ou distribués sur leurs réseaux ou ne soient accessibles par des tiers,

CONSIDÉRANT l'accord type sur les conditions générales de la coopération avec des entités privées dans le cadre du projet BASELINE joint au rapport AG-2015-RAP-16,

NOTANT que conformément à l'article 36 du Statut, le Secrétariat général a demandé l'avis de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL sur cet accord type et que les recommandations de la Commission ont été intégrées à l'accord type,

APPROUVE l'accord type figurant dans le rapport AG-2015-RAP-16 ;

CHARGE le Secrétaire Général de conclure des accords à long terme avec des entités privées du secteur de l'Internet ou de domaines connexes pour la fourniture de la liste BASELINE dans le cadre de l'accord type ;

DONNE MANDAT au Secrétaire Général pour signer ces accords.

Adoptée